

Vu la convention collective nationale du textile signée le 26 juillet 1974 et révisée par les avenants et la sentence arbitrale susvisés ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives ;

Arrête :

Article premier - L'avenant n°4 à la convention collective nationale du textile, signé le 12 août 1993 et annexé au présent arrêté, est agréé .

Article 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective susvisée .

Tunis, le 7 septembre 1993.

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed Fadhel Khelil

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1854 du 7 septembre 1993.

Madame Barkana El Ouni, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité des affaires administratives et financières à la direction régionale des affaires sociales de Siliana.

Dans cette position l'intéressée, a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1855 du 7 septembre 1993.

Madame Aïcha Sahbani née Khelil, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité de l'action sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Gafsa.

Dans cette position l'intéressée, a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 septembre 1993 portant agrément de l'avenant n° 4 à la convention collective nationale du textile

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 août 1974 portant agrément de la convention collective nationale du textile ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 5 mai 1976 relatif à l'extension du champ d'application professionnel de la convention collective nationale du textile ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1983 portant agrément de la sentence arbitrale concernant les secteurs de la chaussure, du textile, de la confection et de la bonneterie, rendue le 27 juin 1983 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1989 portant agrément de l'avenant n°2 à cette convention signé le 22 février 1989 ;

Vu l'arrêté du 16 août 1990 portant agrément de l'avenant n°3 à cette convention signé le 14 juillet 1990 ;